Décision nº CODEP-LYO-2025-010202 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 21 juillet 2025 relative au projet de modification du référentiel d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets radioactifs sur la centrale nucléaire de Saint-Alban (INB nos 119 et 120) après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-56 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier EDF référencé D5380BLEVETQNS du 15 octobre 2002 visant une « demande d'adjonction d'un équipement constitutif des INB : « Aire TFA à caractère pérenne » » ;

Vu le courrier ASN n°04/0119/2004 et son annexe 1 visant les « Prescriptions à l'installation d'entreposage de déchets à très faible activité (aire TFA à caractère pérenne), site nucléaire de Saint-Alban/Saint Maurice l'Exil » ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 26 juin 2025 par Electricité de France (EDF) relatif à l'intégration du nouveau référentiel d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets radioactifs du CNPE de Saint-Alban ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève de la catégorie « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » des rubriques 2797 (régime A-1) du code de l'environnement ;

2. L'aire TFA est localisée à l'intérieur du périmètre de l'INB n°120 et fait l'objet de prescriptions déjà en vigueur pour assurer la maîtrise des inconvénients et des risques vis-à-vis des intérêts protégés visés à l'article L. 593-1 ;

3. Le projet de modification de la centrale nucléaire de Saint-Alban porte sur l'intégration du retour d'expérience acquis depuis la mise en exploitation des aires d'entreposage des déchets de très faible activité (Aire TFA) sur l'ensemble des CNPE et sur l'optimisation de la capacité d'entreposage de l'aire et de ses modalités d'exploitation ;

4. Le projet ne modifie pas la typologie de déchets admis sur l'aire TFA ni de leurs modalités d'entreposage ;
5. La nature des déchets et leur activité radiologique resteront inférieures aux limites fixées par le courrier ASN n°04/0119/2004 susvisé et son annexe 1,

Décide :

Article 1er

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations nucléaires de base de la centrale nucléaire de Saint-Alban relatif à l'intégration du nouveau référentiel d'exploitation de l'aire d'entreposage des déchets radioactifs n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 21/07/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
L'inspecteur en chef

Christophe QUINTIN